

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 394 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___394)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 394 du 31 octobre 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 394 del 31 ottobre 2023

## Regeste

DOMMAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FARDEAU DE LA PREUVE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, EXPERTISE, CONTRAT DE TRAVAIL, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, NEUTRALITÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 321e al. 1 CO, 157 CPC (CH), 186

## Erwägungen

### E. 8

juillet, 16 septembre 2021 et 9 juin 2022, l'intimé, un représentant de l'appelante et sept témoins ont été entendus, dont les déclarations ont été retenues ci-dessus dans la mesure de leur pertinence. Il est précisé que les témoins ont notamment été entendus au sujet de la position hiérarchique de l'intimé au sein de l'appelante. Or, faute d'avoir une quelconque incidence sur le sort du présent appel (cf. infra consid. 5), ces déclarations-ci n'ont pas été reprises dans l'état de fait ci-dessus. n) Les parties ont déposé des plaidoiries écrites le 17 mai 2023 et des plaidoiries responsives le 31 août 2023. Dans sa plaidoirie écrite, l'appelante a pris les conclusions suivantes : « Conclusion sur litispendance : I. Ordonner la suspension de l'instruction de la présente affaire pendante par devant la Chambre Patrimoniale de Lausanne jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale [...] instruite par le Ministère Public Central de [...]. II. Dire que la cause sera reprise auprès [sic] jugement définitif et exécutoire dans la procédure [...] sur demande de la partie la plus diligente ; Principalement sur demande principale III. Rejeter l'intégralité des conclusions prises par W. \_\_\_\_\_ en pages n° 14, 15, 16 du mémoire de son conseil du 22 janvier 2014 ; Reconventionnellement IV. Dire que W. \_\_\_\_\_ est débiteur et doit prompt paiement à B. \_\_\_\_\_ SA du montant de CHF. 5'057'400.- (cinq millions cinquante sept mille quatre cent francs suisses [sic]) plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 31 décembre 2012 ; Plus subsidiairement V. Dire que W. \_\_\_\_\_ est débiteur et doit prompt paiement à B. \_\_\_\_\_ SA du montant de USD. 5'738'897.- (cinq millions sept cent trente-huit mille huit cent nonante sept dollars US) plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 31 décembre 2012 ; Sur Dépens VI. Condamner W. \_\_\_\_\_ aux frais et dépens d'instance y compris aux honoraires du conseil de B. \_\_\_\_\_ SA s'élevant à CHF. 80'500.- (quatre-vingt mille cinq cents francs). » o) Une séance de délibérations a eu lieu le 10 octobre 2023. p) Le dispositif du jugement entrepris a été adressé le 31 octobre 2023 aux parties pour notification. Les parties en ont toutes deux requis la motivation par courriers reçus au greffe les 3 et 9 novembre 2023. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'autorité d'appel, soit de la Cour

d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC. 1.2 1.2.1 1.2.1.1 L'appelant doit en principe, vu la nature réformatoire de l'appel, prendre des conclusions sur le fond qui permettent à l'instance d'appel – dans l'hypothèse où elle aurait décidé d'admettre l'appel – de statuer à nouveau. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée, ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2014 II 87 ; TF 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4). Lorsqu'elles portent sur des prestations en argent, les conclusions doivent être chiffrées, sous peine d'irrecevabilité, l'application de la maxime d'office n'y changeant rien (ATF 148 III 322 consid. 3.2 ; ATF 137 III 617 consid. 4.5.1 et 4.5.4 ; TF 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020, non publié in ATF 146 III 203).

1.2.1.2 En vertu de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due (al. 1) ; si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas celle du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots « valeur effective » ou par quelque autre complément analogue (al. 2). Selon la jurisprudence relative à cette règle, le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 et 2.5 ; TF 4A\_265/2017 du 13 février 2018 consid. 5). 1.2.1.3 Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le juge du procès civil est lié par les conclusions articulées devant lui, en ce sens qu'il ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Au regard de cette règle-ci, le Tribunal fédéral a retenu que si le juge est saisi de conclusions libellées en francs, il n'est pas autorisé à allouer une prétention dans la monnaie étrangère qui est effectivement due selon le droit des obligations (TF 4A\_265/2017 précité consid. 5 ; TF 4A\_391/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 3). Un changement de monnaie dans le libellé des conclusions est une modification de l'objet de l'action (TF 4A\_323/2021 du 5 juillet 2023 consid. 5.6.1 ; TF 4A\_514/2013 du 25 avril 2014 consid. 4).

1.2.2 En l'espèce, l'appelante a pris, dans son acte d'appel, une conclusion principale en francs suisses, à hauteur de 963'823 fr., ainsi qu'une conclusion subsidiaire, en francs suisses également, d'un montant de 1'092'869 fr. 92. Or, tant la conclusion reconventionnelle qu'elle a prise en première instance que la motivation de son appel font référence à ce dernier montant de 1'092'869 fr. 92 en dollars américains. À la lumière de ces éléments, le fait que ce dernier montant soit exprimé en francs suisses uniquement dans les conclusions de l'acte d'appel est incontestablement une erreur de plume et ne doit donc pas être interprété comme une modification de l'objet de la demande. Prononcer l'irrecevabilité de cette conclusion procéderait en effet du formalisme excessif et ce de manière contraire à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101) (ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; TF 5A\_668/2022 du 16 mars 2023 consid. 1.3.1 ; CACI 1<sup>er</sup> avril 2021/162 consid. 3.2).

1.3 Pour le surplus, formé en temps utile et dans les formes prescrites par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision

finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même des pièces produites avec l'appel, dès lors qu'il s'agit de pièces dites de forme. La réponse, déposée en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), est également recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2). 3. 3.1 L'intimé fait valoir dans sa réponse à l'appel que l'appelante a abandonné, respectivement réduit ses prétentions dans les conclusions de son acte d'appel à hauteur du montant du dommage allégué dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_, alors qu'elle remet en cause tout le raisonnement de l'autorité précédente dans les développements dudit appel, à savoir tant concernant le dossier D.B.\_\_\_\_\_, que concernant les dossiers Q.\_\_\_\_\_/ B.C.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_. 3.2 La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn.10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). La partie appelante peut en revanche réduire en tout temps ses conclusions en appel sans être limitée par l'art. 317 al. 2 CPC, ce qui revient à un retrait partiel de la demande au sens de l'art. 241 CPC (TF 5A\_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2 ; CACI 6 avril 2020/141 consid. 3.4.2 et réf. citées). 3.3 En l'espèce, dans son acte d'appel, l'appelante a conclu, principalement, au paiement d'un montant de 963'823 fr., plus intérêts et, subsidiairement, au paiement d'un montant de USD [recte ; cf. supra consid. 1.2.2] 1'092'869.92, plus intérêts, alors qu'elle réclamait en première instance, principalement, une somme totale de 5'057'400 fr., plus intérêts, et, subsidiairement une somme de USD 5'738'897.-, plus intérêts. Ainsi que cela ressort du jugement entrepris (cf. p. 61), il n'est pas contesté par les parties que la somme globale de USD 5'738'897.- comportait deux volets, tels qu'allégués par l'appelante, à savoir une perte éprouvée, respectivement un gain manqué dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 1'092'869.92, ainsi qu'une perte de USD 4'646'028.- dans le dossier A.B.\_\_\_\_\_. Au pied de son acte d'appel, l'appelante précise expressément que « compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle rédui[t] ses prétentions à hauteur du montant du dommage causé dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_ soit un total en CHF. 963'823 [sic] ou en USD 1'092'869.92 ». Par conséquent, l'appelante a effectivement réduit ses conclusions en appel en les limitant dans leur quotité mais également dans leur fondement puisqu'elle restreint l'objet de ses prétentions à la question du dommage que l'intimé aurait causé dans le cadre du dossier D.B.\_\_\_\_\_. Une réduction des conclusions impliquant un retrait partiel (cf. supra consid.

3.2 et références citées), il y a lieu de considérer que les développements dans l'acte d'appel – tant pour les griefs de constatation inexacte des faits que pour les griefs de violation du droit – relatifs au dossier A.B. \_\_\_\_\_, ainsi qu'au dossier Q. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ sont dénués de pertinence pour l'issue de la cause. Partant, l'examen des griefs sera circonscrit aux éléments pertinents pour connaître de la conclusion concernant le dommage dont l'appelante attribue la responsabilité à l'intimé dans le dossier D.B. \_\_\_\_\_.

4. 4.1 L'appelante reproche à l'autorité d'avoir constaté un certain nombre de faits de manière inexacte.

4.2 4.2.1 Pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'autorité d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (sur le tout : TF 4A\_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1 ; TF 5A\_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4). Même rédigé par un non-juriste, l'appel doit néanmoins permettre de comprendre sur quels points la décision attaquée serait erronée (TF 5A\_577/2020 précité consid. 6).

4.2.2 Le mémoire d'appel contient une partie intitulée « D. En faits », dans laquelle l'appelante reproduit l'état de fait du jugement entrepris en ajoutant au fil des paragraphes sa version des faits en caractère gras et – parfois – en citant un ou plusieurs moyens de preuve. Ce faisant, elle expose un état de fait de son cru, mêlé de ses propres appréciations, cela sur huitante et un allégués et plus de vingt pages (pp. 12 à 33, renumérotées par la Cour de céans compte tenu de l'absence de numérotation de l'acte d'appel). Or, un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC (cf. supra consid. 4.2.1). Dès lors que cette partie de l'appel ne contient aucun grief clairement formulé (à l'exception des chiffres 1, 5 et 28 examinés ci-dessous) et que l'appelante n'indique rien sur le fondement de ses éventuels reproches ou dans quelle mesure le jugement entrepris serait entaché d'erreur dans sa constatation des faits, cette partie de l'appel s'avère irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelante avec celui retenu par les premiers juges pour y déceler d'éventuelles divergences (CACI 31 mai 2022/289 consid. 4 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3), ni, le cas échéant, de supputer les motifs pour lesquels il y aurait lieu de modifier l'état de fait dans le sens indiqué par ces divergences. Il ne sera ainsi tenu aucun compte de cette partie, irrecevable, de l'appel, sauf en ce qui concerne les chiffres susmentionnés (cf. infra consid. 4.3, 4.4 et 4.5). On rappelle au demeurant que les parties du jugement entrepris qui concernent les dossiers A.B. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_/ B.C. \_\_\_\_\_ ne sont pas examinées compte tenu de leur absence de pertinence pour l'issue de la cause (cf. supra consid. 3.3).

4.3 L'appelante précise que son siège était à [...] jusqu'en 2008, puis qu'il a été transféré à [...] (acte d'appel, ch. 1, p. 12). Cet élément ressortant en effet comme tel de l'extrait du Registre du commerce du canton de [...], l'état de fait du jugement entrepris a été complété en ce sens.

4.4 4.4.1 L'appelante invoque une

constatation incomplète des faits pertinents en lien avec le contenu du code de conduite dont les premiers juges ont admis qu'il avait été reçu par l'intimé (cf. jugement entrepris, p. 4 et 5, acte d'appel, ch. 5, pp. 13 et 14 et supra ch. 4 let. b). Le jugement attaqué reproduit les chiffres 3a et 3c de ce code de conduite sur la base de l'allégué 136 de l'appelante, celui-ci mentionnant que ce « code de conduite – lequel est censé être allégué ici en son entier – comprend les clauses 3 a et c suivantes : [...] ». Par son grief, l'appelante entend faire compléter l'état de fait par le chiffre 2a dudit code de conduite, produit dans son entier sous pièce 105 dans la procédure de première instance.

4.4.2 Même lorsque la maxime des débats est applicable, il n'est pas nécessaire qu'une allégation de fait contienne tous les détails ; il suffit que les faits soient allégués dans leurs cours ou leurs contours essentiels, d'une manière correspondant aux usages de la vie courante, de sorte qu'une contestation motivée soit possible ou que la preuve contraire puisse être présentée (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; ATF 136 III 332 consid. 3.4.2, JdT 2011 II 537 ; TF 4A\_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1 ; TF 4A\_178/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.3.3 ; CACI 13 février 2024/68 consid. 6.1.1). Un fait peut ainsi être valablement allégué par un renvoi aux pièces produites lorsque ce renvoi, effectué dans le mémoire, se rapporte à une pièce particulière qu'il désigne et qu'il énonce clairement, dans le mémoire, quelle partie de cette pièce doit valoir allégation de partie (Hurni, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012 [ci-après : BK-ZPO] n. 21 ad art. 55). De même, le tribunal étant libre d'apprécier les preuves (art. 157 CPC), il n'est pas exigé des parties qu'elles allèguent séparément chaque aspect et propriété d'un moyen de preuve dont la force probante sera appréciée lors du jugement (si une partie soutient par exemple que la partie adverse n'a pas eu beaucoup de démarches à opérer et se réfère à 22 e-mails, le tribunal peut sans autres constater qu'il s'agissait simplement d'e-mails courts, d'une à deux phrases, sans que la demanderesse eût dû l'alléguer expressément). Il ne s'agit pas là du constat d'un fait qui n'a pas été allégué, mais de la libre appréciation du moyen de preuve offert, en rapport avec la question de savoir si celui-ci permet de parvenir à la conclusion alléguée par le demandeur (cf. TF 4A\_195/2014 et 4A\_197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.4 in ATF 140 III 602, note F. Bastons Bulletti in CPC Online (newsletter du 7.1.2015) ; note V. Retornaz, RSPC 2/2015 n. 1635 ; CACI 13 février 2024/68 consid. 6.1.1). De plus, les faits implicites n'ont pas à être allégués explicitement. Un fait implicite est, par définition, un fait qui est contenu, sans aucun doute dans un autre allégué de fait expressément invoqué (TF 4A\_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 5.3.2 ; TF 4A\_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 et les références). Sont, par exemple, des faits implicites : l'envoi et la réception d'une facture. Le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve d'un fait implicite n'incombent à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (TF 4A\_243/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2.1 et les arrêts cités ; CACI 13 février 2024/68 consid. 6.1.1).

4.4.3 En l'espèce, on relève d'emblée que l'appelante n'explique ni ne démontre que l'adjonction de cet élément dans l'état de fait aurait une incidence sur l'issue de la cause ou dans le raisonnement des premiers juges, si bien que la recevabilité de ce grief est pour le moins discutable. Cette question pourra toutefois souffrir de demeurer ouverte. En effet, si les clauses 3a et 3c du code de conduite ont été valablement alléguées en première instance, il n'en est rien de la clause 2a que l'appelante mentionne pour la première fois dans son acte d'appel. Le fait que l'appelante ait précisé dans son allégué 136 que la pièce 105 était censée alléguée dans son intégralité ne lui est d'aucun secours. En effet, pour que ce fait soit valablement allégué par simple renvoi à la pièce 105, il aurait fallu que l'appelante énonce précisément la partie de ladite pièce devant valoir allégation. In

casu , elle allègue expressément les clauses 3a et 3c mais est muette s'agissant de la clause 2a. Au surplus, au vu de la jurisprudence susmentionnée, on ne peut considérer la clause 2a du code de conduite comme un fait implicite. Enfin, ce fait ne peut en aucun cas être considéré comme un novum improprement dit, les conditions de l'art. 317 al. 1 let. b CPC n'étant à l'évidence pas réalisées puisque la pièce 105 figure dans la procédure de première instance. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait dans le sens requis. 4.5 L'appelante invoque ensuite une constatation inexacte des faits en lien avec le compte de [...] (acte d'appel, ch. 28, p. 18) se fondant sur une « requête en novas du 10 mai 2024 ». On ignore toutefois à quelle requête l'appelante se réfère, laquelle aurait au demeurant été déposée postérieurement au jugement entrepris. Insuffisamment motivé, ce grief est irrecevable. 4.6 L'appelante soutient encore que les premiers juges n'ont pas tenu compte du contenu de la page [...] de l'intimé ni de certaines de ses déclarations protocolées par la Police de sûreté le 17 juillet 2013 (cf. acte d'appel, ch. XVI, p. 7), ni des témoignages de P. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_ (cf. acte d'appel, ch. XVIII, p. 7 et ch. XIV, p. 7), ainsi que de certaines déclarations du témoin J. \_\_\_\_\_ (cf. acte d'appel, ch. XV, p. 7). En réalité, le contenu de la page [...] de l'intimé, certaines de ses déclarations à la Police de sûreté et les passages du témoignage de J. \_\_\_\_\_ cités par l'appelante concernent la question de la position hiérarchique de l'intimé, dont il sera retenu ci-dessous qu'elle est sans incidence sur l'issue de l'appel (cf. infra consid. 5). Il en va de même en ce qui concerne les témoignages de P. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_, étant précisé à titre superfétatoire que l'appelante ne motive pas – même succinctement – quelles déclarations supplémentaires ressortant du procès-verbal de l'audition de ces derniers devraient – selon elle – figurer dans l'état de fait (cf. acte d'appel, ch. XVIII, p. 7). Cela rend le grief irrecevable. 5. 5.1 L'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu que l'intimé était le supérieur hiérarchique de E. \_\_\_\_\_. 5.2 Il ressort du jugement entrepris que la position hiérarchique de l'intimé a été examinée par les premiers juges, d'une part, pour discuter des dossiers A.B. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ / Q. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, pour faire la lumière sur le lien de causalité entre les agissements de l'intimé et le dommage allégué par l'appelante dans le dossier D.B \_\_\_\_\_. Ainsi que susmentionné, les griefs soulevés dans le cadre des dossiers A.B. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ / Q. \_\_\_\_\_ n'ont pas à être examinés par la Cour de céans faute d'incidence sur le sort des conclusions de l'appel (cf. supra consid. 3.3). Par ailleurs, les premiers juges ont examiné la question de la position hiérarchique de l'intimé dans le cadre du dossier D.B \_\_\_\_\_ uniquement s'agissant de l'analyse de la causalité. Or, eu égard aux développements qui suivent en lien avec la détermination du dommage (cf. infra consid. 6), cette question pourra souffrir de demeurer ouverte en ce qui concerne de l'examen du dossier D.B \_\_\_\_\_ (cf. infra consid. 6.3.2.4). 6. 6.1 L'appelante fait ensuite valoir que les premiers juges auraient retenu – à tort – l'absence de valeur probante du rapport d'audit établi par le Département Audit interne de B. \_\_\_\_\_ SA Group (P. 106 du bordereau du 28 avril 2014 ; ci-après : l'audit) et de l'expertise [...], ce qui aurait eu pour conséquence une application erronée des art. 157 CPC, ainsi que des art. 8 et 321e CO relatifs à l'établissement du dommage. Dans son grief, l'appelante mêle des critiques relevant tant de la constatation des faits que de l'application du droit, lesquelles seront traitées conjointement dans le présent considérant (cf. infra consid. 6.3). 6.2 6.2.1 Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La mesure de la diligence du travailleur se détermine par le contrat en fonction de toutes les circonstances (ATF 123 III 257 consid. 5a), parmi lesquelles la loi mentionne le risque professionnel, l'instruction ou

les connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que les aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (art. 321e al. 2 CO). Ces circonstances peuvent être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3 CO et 42 à 44 CO). D'après la jurisprudence, le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 consid. 6b ; ATF 97 II 151) ; il se prononce en équité, sur la base d'un examen global de la situation qui prend en compte surtout les fautes respectives et la situation économique des deux parties (Aubert, in Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 5 ad art. 321e CO). Sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité civile du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence incombant au travailleur, dans le sens rappelé ci-dessus ; l'employeur doit en conséquence prouver l'existence de son dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le lien de causalité entre cette violation et ce dommage, tandis que le travailleur peut prouver qu'il n'a pas agi fautivement (ATF 144 III 327 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 4A\_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 5.1). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (en matière de responsabilité du travailleur : ATF 123 III 257 consid. 5d). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). 6.2.2 Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 4A\_394/2022 du 27 décembre 2021 consid. 2.2 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A\_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147). 6.2.3 L'expert judiciaire, par ses connaissances, communique au juge soit les faits d'expérience, soit les connaissances de sa discipline, recherche pour le tribunal les faits pertinents ou tire des conclusions objectives de faits déjà existants (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; TF 4A\_85/2017 du 4 septembre 2017 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise, comme tout moyen de preuve. L'expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit en principe s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures, lorsque le rapport d'expertise contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient le démentir sur des points importants, lorsqu'il contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'il se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; TF 4A\_82/2023 du 8 août 2023 consid. 4.1 et 4.2 ; TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). Si nécessaire, le juge doit recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid.

4.3.1). Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A\_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut toutefois s'écarter de ses conclusions que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis qu'il lui incombe d'indiquer en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A\_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2 ; TF 4A\_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1 ; TF 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Le magistrat pourra ainsi dénoncer les contradictions entachant les explications de l'expert, arguer que les autres moyens de preuve et les allégations des parties ébranlent sérieusement le tranchant de ses conclusions, ou encore objecter qu'il n'accorde pas la même portée ou la même force probante à des pièces ou témoignages dont l'expert se prévaut (TF 4A\_440/2021 du 25 mai 2022 consid. 4.2 ; TF 5A\_94/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2.3). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art.

## **E. 9**

Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (TF 4A\_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2 ; TF 4A\_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). 6.2.4 Le tribunal tient à la disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un délai pour déposer son rapport (art. 185 al. 3 CPC). En particulier, l'expert doit pouvoir accéder au dossier ou, à tout le moins, aux pièces pertinentes pour l'établissement de son rapport, ou simplement s'assurer qu'il n'y a en a pas (Vouilloz, in Chabloz et al. [éd.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n. 9 ad art. 185 CPC). L'art. 186 al. 1 CPC prévoit que l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il en expose les résultats dans son rapport. Sans l'autorisation du tribunal, l'expert ne peut pas procéder à des investigations propres. L'autorisation du tribunal peut être donnée postérieurement, voire tacitement, pour des investigations de faible ampleur (Vouilloz, op. cit., n. 1 et 3 ad art. 186 CPC). Selon l'art. 186 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves. Le tribunal ordonnera la réitération des investigations notamment en cas d'omission de l'expert sur certains points, de violation du droit d'être entendu des parties ou de résultat douteux et il pourra, le cas échéant, entendre l'expert à ce sujet (Vouilloz, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 186 CPC). 6.2.5 Il convient de bien distinguer l'expertise judiciaire de l'expertise privée. La première est ordonnée par le tribunal et constitue un moyen de preuve. La deuxième est demandée par une partie directement à un expert. C'est seulement dans la mesure où l'expertise privée est corroborée par des indices établis pour leur part par des moyens de preuve qu'elle peut apporter une preuve (ATF 141 III 422 consid. 3.6, SJ 2016 1162). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste reconnu et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Le législateur a modifié l'art. 177 CPC au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et érige désormais l'expertise privée en titre. La nouvelle est immédiatement applicable aux procédures en cours (art. 407f CPC ; cf. TF 4A\_207/2024 du 5 février 2025). A l'aune de

cette disposition modifiée, l'expertise privée, en tant que moyen de preuve, est soumise à la libre appréciation des preuves du tribunal (art. 157 CPC). Parmi les circonstances à prendre en compte pour apprécier la valeur probante de l'expertise privée, le Message du Conseil fédéral mentionne la question des liens entre la partie et l'expert, les circonstances de l'attribution du mandat, la procédure et le déroulement de l'expertise, ou encore les compétences de l'expert (Message CPC 2020, FF 2020 2607 ss, p. 2660 ; CACI 25 mars 2025/133 consid. 5.2.2). Selon les circonstances, l'expertise privée peut fonder des doutes sur le caractère probant d'une expertise judiciaire ou fonder la nécessité d'une expertise complémentaire. S'il en résulte que des aspects pertinents pour le sort de la cause n'ont pas été suffisamment examinés dans l'expertise judiciaire, ceux-ci doivent être élucidés. Comme pour chaque contestation motivée, le tribunal doit dès lors examiner si l'expertise privée peut ébranler les conclusions de l'expertise judiciaire de telle sorte qu'il y aurait lieu de s'écarter de cette dernière (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; TF 5A\_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.3). 6.2.6 L'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 130 III 478 consid. 3.3 ; TF 4A\_317/2021 du 12 octobre 2021 consid. 3).

6.3 6.3.1 L'appelante critique le raisonnement des premiers juges à double titre. D'une part, elle leur reproche d'avoir nié la valeur probante de l'audit et de l'expertise [...] et conteste leur raisonnement selon lequel elle n'a pas prouvé son dommage dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_, tant pour la perte éprouvée, que pour la perte identifiée dans ses factures à la suite de non-exécutions par D.B.\_\_\_\_\_ (cf. infra consid. 6.3.2). D'autre part, elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'un doute persistait quant à la neutralité de l'expert [...] (cf. infra consid. 6.3.3).

6.3.2 6.3.2.1 Il convient d'examiner en premier lieu la question de l'établissement du dommage. A ce titre, l'appelante soutient que les premiers juges ne pouvaient pas s'écarter de l'expertise [...] dès lors que celle-ci a confirmé le calcul du dommage indiqué dans l'audit et ses annexes. Elle estime au surplus avoir démontré à rigueur de droit un gain manqué dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_ dès lors que des opérations de bourse bénéficiaires générées au moyen de sa propre structure, en particulier par ses propres employés, son propre compte de bourse et ses propres lignes de crédit, avaient été transférées à D.B.\_\_\_\_\_ qui réalisait un gain et en rétrocédait une substantielle partie aux traders. Pour l'appelante, les premiers juges ont commis une erreur de raisonnement en retenant qu'il fallait connaître toutes les opérations de bourse des traders et tous les résultats des contrats de vente physique que les traders avaient opérés pour déterminer le dommage dans le dossier D.B.\_\_\_\_\_. Pour leur part, les premiers juges ont retenu une violation du devoir de diligence et de fidélité de la part de l'intimé dans le cadre du dossier D.B.\_\_\_\_\_. Ce point n'est contesté par aucune des parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le réexaminer. L'autorité précédente a toutefois considéré que l'appelante avait échoué à démontrer l'existence d'un dommage. Elle a relevé que le seul élément allant dans ce sens était l'audit réalisée par des employés du groupe de sociétés auquel appartient l'appelante et qu'un tel document n'avait pas une force probante suffisante. Les premiers juges se sont ensuite écartés des conclusions de l'expertise [...], considérant, d'une part, qu'il s'était contenté de confirmer le dommage tel qu'établi par l'audit et, d'autre part, qu'il précisait dans son rapport que l'on ne connaissait pas les résultats comptables finaux de tous les contrats après la vente du physique et que l'audit calculait les pertes dont le ou les employés soupçonnés étaient responsables, sans tenir compte des pertes ou des gains subséquents.

L'intimé, quant à lui, soutient que l'expertise [...] n'est pas probante au motif que le travail de l'expert aurait uniquement consisté à examiner le contenu du rapport d'audit susmentionné. 6.3.2.2 Tout d'abord, l'appelante se méprend sur la valeur probante du rapport d'audit effectué par le Département Audit interne de B. \_\_\_\_\_ SA Group en se gardant bien de qualifier ce document d'expertise privée et pour cause. Pour que ce document puisse être qualifié comme tel, il aurait été nécessaire de mandater un expert externe à l'appelante. En l'espèce, eu égard au fait que ce rapport d'audit a été établi à l'interne du groupe auquel appartient l'appelante, il doit être apprécié – à l'instar des premiers juges – avec la plus grande retenue. À défaut de pouvoir être qualifié d'expertise privée, ce rapport d'audit doit être considéré comme un document interne qui a été établi par l'appelante elle-même. La valeur probante de cette pièce ne se différencie en réalité pas d'une simple allégation de partie et n'est donc pas à même de prouver le dommage qu'allègue l'appelante. Mal fondé, son moyen est rejeté. 6.3.2.3 Le grief de l'intimé consistant à soutenir que l'expertise [...] ne serait pas probante au motif que l'expert se serait contenté uniquement d'examiner le contenu du rapport d'audit est également mal fondé. En effet, en vue de l'établissement de son rapport, l'expert doit pouvoir s'entretenir avec les parties lors d'une séance de mise en œuvre, accéder au dossier ou, à tout le moins, aux pièces pertinentes pour l'établissement de son rapport. On ne peut donc reprocher à l'expert d'avoir commencé par consulter ce rapport d'audit. L'expert indique avoir « recalculé les opérations » et « révisé aussi totalement que possible le dossier D.B. \_\_\_\_\_ » puis dresse son propre constat de la situation, dont il sera question ci-dessous (cf. infra consid. 6.3.2.4), s'écartant au demeurant de l'audit. 6.3.2.4 Dans son grief principal, l'appelante soutient que le calcul du dommage – tel qu'établi par l'audit – est confirmé par l'expert [...], lequel approuve, selon elle, le gain manqué subi dans le dossier D.B. \_\_\_\_\_. L'appelante fait en réalité une lecture erronée du rapport d'expertise, qu'il y a lieu d'interpréter dans son ensemble. Invité à se déterminer sur l'allégué 260 (dont le libellé est : « le dommage total causé par W. \_\_\_\_\_ s'élève à \$ 5'738'897 »), l'expert indique que « le montant calculé par B. \_\_\_\_\_ SA comprend l'affaire D.B. \_\_\_\_\_ \$ 1'092'869,92 [...] ». Or, préalablement dans le rapport d'expertise, l'expert – invité à se déterminer sur l'allégué 251 (libellé de la manière suivante : « Le dommage causé à B. \_\_\_\_\_ SA par ce comportement coupable s'élève à \$ 1'092'869 ») – précise son appréciation en ce sens : « La perte totale calculée par les auditeurs de 1'092'869 \$ paraît [souligné par la rédactrice] correcte au vu des documents que nous avons consultés [...] ». En faisant usage du conditionnel, l'expert n'accorde qu'une valeur hypothétique au montant avancé par le rapport d'audit. Il en découle que l'expert ne peut donc pas être affirmatif quant à la quotité du dommage. Mais il y a plus. L'expert met de surcroît en doute le principe même de l'existence du dommage puisqu'il retient – de manière péremptoire – qu'il ne connaît pas les résultats comptables finaux de tous ces contrats après la vente du physique et que l'audit calcule les pertes dont le ou les employés soupçonnés sont responsables mais ne tient pas compte des pertes ou des gains subséquents. Il faut d'ailleurs constater que l'appelante – qui ne cesse de soutenir la valeur probante de l'expertise [...] – conteste avec véhémence le raisonnement des premiers juges qui reprend en réalité au mot près l'exposé de l'expert [...], ce que l'appelante donne l'impression d'ignorer. Il ressort néanmoins de manière limpide du rapport d'expertise que l'expert [...] considère qu'il manque, d'une part, des éléments comptables pour établir de manière réaliste le dommage que l'appelante aurait subi dans le dossier D.B. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, que l'audit aurait omis de tenir compte de résultats financiers subséquents pouvant avoir une influence sur la quotité dudit dommage. A ce

propos, on relèvera que, durant l’instruction, l’appelante a eu le loisir de requérir un complément d’expertise ou de poser des questions complémentaires à l’expert, pour, le cas échéant, obtenir des éclaircissements, ce qu’elle n’a pas fait. L’appelante s’égare donc en se contentant de soutenir qu’il n’était pas pertinent de déterminer quelles pertes et quels autres profits avaient été réalisés par le département [...] et qu’il aurait été déraisonnable de reproduire l’entier de sa comptabilité sur les cinq dernières années. Cet argument est en contradiction manifeste avec l’analyse de l’expert. Or, il n’appartient pas à la Cour de céans de parer aux carences de l’appelante dans l’allégation de son dommage, dans ses réquisitions de mesure d’instruction vis-à-vis du rapport d’expertise ou des compléments qu’il aurait été pertinent de requérir de l’expert en vue d’établir ledit dommage. De surcroît, la motivation de son grief est insuffisante puisqu’elle se limite à nier l’avis de l’expert sans donner d’explications circonstanciée ni démontrer a fortiori que les assertions de ce dernier seraient erronées ou arbitraire. En définitive, l’expertise s’avère circonstanciée, concluante et ne comporte pas de contradictions manifestes. Ses conclusions sont claires, de sorte qu’il y a lieu de constater qu’aucun dommage ne peut être établi, l’appelante n’ayant pas apporté la preuve des faits qu’elle a allégués sur cette question. Faute de la réalisation de cette condition, l’examen de la causalité adéquate devient sans objet. Partant, le grief de l’appelante est mal fondé et doit être rejeté.

6.3.2.5 L’appelante soutient encore que l’intimé avait perçu des rétrocessions de D.B. \_\_\_\_\_ constitutifs d’un enrichissement, lesquels étaient toutefois « inférieur au dommage causé effectivement à B. \_\_\_\_\_ SA ». A ce propos, l’expert mentionne que « les 3 traders ont reçus sur leurs compte [sic] en banques [sic] 547'865 \$ (p. 22 audit) montant transféré au moyen de fausses factures établies par M. E. \_\_\_\_\_ [...] ». L’expert ne précise donc pas la part imputable à l’intimé personnellement et ne parvient pas en définitive – et comme cela a été retenu ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.2.4) – à établir le dommage dans sa globalité. Le fait que le rapport d’audit puisse fournir une indication à cet égard est donc dépourvu de pertinence (cf. supra consid. 6.3.2.2). Mal fondé, le grief de l’appelante doit être rejeté.

6.3.3 L’appelante critique encore le jugement entrepris au motif que les premiers juges auraient retenu – à tort selon elle – que la neutralité de l’expert pouvait être mise en doute, notamment eu égard au fait que l’expert avait vérifié des opérations avec l’aide de F. \_\_\_\_\_, responsable financier de l’appelante. En critiquant le raisonnement des premiers juges à ce titre, l’intention poursuivie par l’appelante consiste en réalité à faire reconnaître que la preuve du dommage aurait été apportée par l’expertise [...]. Ce grief est toutefois sans objet à ce stade de l’examen. En effet, la Cour de céans peut se dispenser d’examiner la question de la neutralité de l’expert, dès lors qu’il a été établi ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.2.4) que les conclusions de ladite expertise étaient claires et que l’appelante a échoué à établir le dommage qu’elle alléguait. Le grief de l’appelante n’est ainsi pas susceptible de modifier les conclusions auxquelles l’autorité de céans est parvenue. Il en découle que ce dernier grief doit être rejeté et, avec celui-ci, l’appel dans son entier.

7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l’appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement attaqué confirmé.

7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'638 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) – compte tenu d’une valeur litigieuse de 963'823 fr. –, sont mis à la charge de l’appelante, dans la mesure où elle succombe (art. 106 al. 1 CPC).

7.3 L’appelante versera à l’intimé la somme de 5'000 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.